



Poitiers, le 16 novembre 2023

**Division des personnels enseignants  
DPE - Cellule RH intégrée**

Affaire suivie par :  
Sabrina BIAIS SAUVETRE  
Tél : 05 16 52 67 72  
Mél : dpe.adaptation.reconversion@ac-poitiers.fr

22 rue Guillaume VII le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers Cedex

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services départementaux  
de l'éducation nationale,  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école,  
Mesdames et Messieurs les chefs  
des établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré

Pour information

Madame la médecin conseillère de Madame la Rectrice  
Division des relations et des conditions de travail (DRCT)  
Division de l'organisation Scolaire (DOS)  
DSDEN Charente, Charente-Maritime Deux-Sèvres et de la Vienne  
Mesdames et Messieurs les assistants  
de service social des personnels  
Mesdames les conseillères mobilité carrière  
Monsieur le directeur général du CNED

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et d'orientation titulaires confrontés à des difficultés de santé – Année scolaire 2024.2025

**Références :**

**- Art. R911-12 à R911-30 du code de l'éducation**

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'accompagnement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et d'orientation titulaires confrontés à des difficultés professionnelles pour raison de santé, et de vous préciser la procédure d'entrée et de maintien en poste adapté, les conditions d'affectation et le calendrier des opérations pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels titulaires en situation de congés de maladie ordinaire, congés longs (CLM, CLD), et aux personnels dont la situation portée à votre connaissance, pourrait justifier l'entrée dans le dispositif d'accompagnement.

## **I. Présentation et principes généraux de mise en œuvre du dispositif**

L'objectif poursuivi par ce dispositif d'assistance et de soutien est, d'aider au maintien en activité les personnels temporairement fragilisés mais aussi, pour d'autres confrontés à une altération plus importante de leur état de santé, de les accompagner, autant que possible, dans une démarche progressive de retour vers leurs fonctions initiales ou de les préparer à une activité professionnelle différente.

Le dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé comprend différentes mesures :

- Des mesures de prévention et d'accompagnement :
  - l'aménagement du poste de travail
  - la possibilité d'un allègement de service
  - l'occupation à titre thérapeutique
- L'affectation sur un poste adapté.

La mise en œuvre du dispositif s'appuie sur des principes généraux :

- une entrée dans le dispositif réalisé après instruction médicale par le service des affaires médicales de la situation de santé du demandeur ;
- des mesures transitoires créant des conditions favorables au maintien dans l'emploi ou à la reprise progressive d'une activité professionnelle (dans la mesure du possible), sur les fonctions initiales ou sur des fonctions différentes ;



- une graduation et une complémentarité de mesures limitées dans le temps et adaptées à la situation médicale et son évolution.

## II. Mesures de prévention et d'accompagnement

### ➤ Aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail permet à un personnel de poursuivre son activité professionnelle sur le poste occupé malgré les difficultés de santé rencontrées. Cet aménagement peut également être sollicité par l'agent pour faciliter de nouvelles prises de fonctions à la suite d'une première affectation ou d'une mutation. Dans ce cadre, des mesures de différentes natures peuvent être envisagées et doivent correspondre à chaque cas particulier, tout en respectant l'intérêt du service et de l'agent :

Selon la situation de l'agent et les préconisations médicales, ces aménagements recouvrent :

- **Un aménagement des horaires de service** (adaptation des horaires ou aménagement de l'emploi du temps ...) dans la limite de compatibilité avec les nécessités de service ;
- **Un aménagement matériel du poste** (attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses..., mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux ...) dans la limite des budgets impartis ;
- **L'accompagnement par une assistance humaine** (aide humaine dédiée à l'accompagnement des personnels dans leur activité professionnelle adaptée au handicap ...) dans la limite des budgets impartis.

Ces demandes d'aménagement doivent faire l'objet d'une saisine du service des affaires médicales du rectorat.

### ➤ Allègement de service

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui permet à cet agent de bénéficier d'une réduction de son obligation réglementaire de service (ORS).

L'allègement de service est un accompagnement mis en œuvre sur un temps limité. Il est attribué au titre d'une année scolaire.

Il porte au maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il est accordé selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. S'il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, **il ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique** dont bénéficient certains agents à l'issue d'un congé maladie.

Par ailleurs, ce dispositif est incompatible avec toute heure supplémentaire, toute mission particulière et toute autre activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Durant cette période, l'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Au vu de la situation et après avoir étudié les différentes modalités d'aménagement du poste de travail, le service des affaires médicales émettra un avis sur la demande d'allègement de service et dans la limite du contingent des moyens réservés à ce dispositif.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. **L'aménagement de poste ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante**. S'il venait à être reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour permettre à l'agent un retour progressif vers un service complet.

### ➤ Occupation à titre thérapeutique

L'occupation à titre thérapeutique est une mesure permettant à des personnes volontaires, placées en congés longs de maladie (CLM ou CLD), d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps. Elle ne donne pas lieu à rémunération particulière.



L'occupation à titre thérapeutique est réalisée au sein d'une structure d'accueil de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers.

Ce dispositif doit impérativement être mis en place sous l'autorité et le contrôle du médecin du service des affaires médicales du rectorat, seul habilité à apprécier sa faisabilité et l'intérêt qu'il peut présenter pour un malade. L'intéressé doit en faire expressément la demande.

### III. L'affectation sur un poste adapté - Réservee au secteur public

#### a) Présentation du dispositif

L'affectation en poste adapté est une mesure transitoire dans le parcours professionnel de l'agent, d'une durée limitée, ne saurait donc constituer une perspective définitive en elle-même.

Ce dispositif s'adresse aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et d'orientation dont l'état de santé est altéré de façon grave, ne permettant plus l'exercice des fonctions, malgré la mise en œuvre d'aménagements éventuels.

L'objectif de ce dispositif est de permettre à l'agent de recouvrer la capacité de ses fonctions telles que prévues par son statut ou d'envisager une activité professionnelle différente.

L'entrée dans ce dispositif se fait par conséquent, sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine. L'affectation sur poste adapté est ainsi prononcée à l'issue d'une procédure spécifique, prenant en considération les critères médicaux et le projet professionnel de l'agent, compatible avec l'état de santé.

L'affectation provisoire en poste adapté correspond à une activité professionnelle effective, autant dans les missions que dans le temps de travail. L'état de santé de l'agent doit donc être stabilisé pour permettre la réalisation des missions et du temps de travail.

Pour les agents placés en congé de longue maladie, longue durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé, l'affectation sur poste adapté est subordonnée à un avis favorable du conseil médical départemental à la reprise d'activité.

L'affectation sur poste adapté peut s'effectuer sur des postes à courte durée (PACD) ou sur des postes à longue durée (PALD) selon la situation de santé du requérant.

#### b) Affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD)

**L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.**

En cas de renouvellement de PACD, l'affectation est réalisée dans une structure d'accueil différente, facilitant ainsi la découverte d'un nouvel environnement de travail, une diversification des compétences permettant d'enrichir le parcours professionnel et la conduite du projet professionnel.

L'affectation sur poste adapté est réalisée, selon l'état de santé de l'agent et son projet professionnel, sur un poste au sein de l'académie de Poitiers (EPLE, services administratifs, services académiques, etc.).

Durant la période d'affectation en poste adapté, l'agent est affecté en surnombre. Le lieu d'exercice professionnel correspond à l'affectation sur poste adapté.

#### c) Affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD)

**L'affectation sur un PALD est prononcée pour une durée de quatre ans pouvant être renouvelée.**

Les affectations s'effectuent principalement au CNED.

L'affectation au CNED est prioritairement réservée aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives dont l'évolution est stabilisée, mais ne permettant pas d'envisager une reconversion professionnelle.

La nature des fonctions au CNED impliquant un usage quotidien des outils numériques, il est impératif de disposer de compétences numériques avérées afin de pouvoir assurer les missions confiées.



J'attire votre attention sur le fait que l'agent qui obtient **une affectation sur PALD ne reste pas titulaire de son poste**. Celui-ci est remis au mouvement intra-académique. Il appartient à l'intéressé(e), lorsqu'il sort du dispositif, de participer au mouvement intra-académique pour lequel il bénéficiera d'une bonification particulière sur le vœu et le poste dans le département correspondant à l'affectation précédente.

#### **d) Situation administrative lors de l'affectation en poste adapté**

L'agent en poste adapté continue à relever de l'autorité administrative dont il dépendait avant cette affectation et il est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la structure d'accueil dans lequel il exerce ses nouvelles fonctions.

La durée du temps de travail correspond à celle de l'emploi occupé en poste adapté.

Lors de la prise de fonction, une fiche de poste, établissant un cadre de travail précis sera élaborée en lien avec le supérieur hiérarchique de la structure d'accueil.

#### **IV. Calendrier et procédure – via l'application colibris**

Parmi les mesures du dispositif, certaines sont instruites au fil de l'eau sur sollicitations des agents auprès du service des affaires médicales et/ou du correspondant handicap (aménagement du poste de travail, occupation à titre thérapeutique).

Les demandes d'allègement de service et d'affectation en poste adapté font l'objet d'une campagne annuelle de candidatures. Dans la limite des budgets impartis, des allègements de service peuvent être accordés en dehors de la campagne annuelle en cas de dégradation de l'état de santé.

Les agents qui sollicitent une demande d'allègement de service ou de poste adapté au titre de l'année scolaire 2024-2025 doivent faire leur demande en ligne à l'adresse suivante :

**<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/allègement-de-service/>**

La saisie en ligne de la demande nécessite de télécharger :

- Un curriculum vitae pour les demandes de poste adapté ;
- Une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) si l'intéressé est reconnu travailleur handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

A l'issue de la saisie, les candidats reçoivent **un accusé de réception** de leur demande de candidature.

Les chef(fes) d'établissement, les DSDEN de rattachement, le service des affaires médicales et la DPE cellule RH intégrée seront mis en copie de l'accusé de réception lors d'un dépôt de candidature.

Les personnels qui sollicitent une demande d'allègement de service ou de poste adapté **doivent transmettre obligatoirement, sous pli confidentiel**, et parallèlement à la démarche colibris, un dossier à l'attention du service des affaires médicales comprenant :

- **un certificat médical récent d'un médecin spécialiste explicite, et détaillé**, accompagné de toutes pièces médicales précisant notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel de la pathologie ou du handicap, leurs aspects évolutifs ou non, les traitements éventuels ainsi que le retentissement sur l'activité professionnelle ;
- une demande motivée d'allègement de service ou d'affectation en poste adapté.

Ce dossier vise à permettre au médecin du service des affaires médicales du rectorat de porter un avis sur la demande.

Le dossier devra être adressé à :

Rectorat de Poitiers - Service des affaires médicales  
Campagne ALS – PACD/PALD 2024/2025  
22 rue Guillaume VII le Troubadour - CS 40625  
86022 Poitiers cedex

La candidature à la demande d'allègement de service ou d'affectation en poste adapté (démarche colibris) ainsi que la transmission du dossier médical au service des affaires médicales devront être effectuées au plus tard le **3 janvier 2024 dernier délai**.

Tout dossier reçu incomplet et hors délai ne pourra pas être pris en compte.

Une commission pluri-catégorielle dédiée examinera les demandes en fonction de la situation médicale de l'agent, de son projet professionnel s'agissant de l'affectation en poste adapté et des moyens budgétaires alloués. Les propositions émises par la commission sont présentées pour validation à madame la rectrice de l'académie de Poitiers puis notifiées aux personnes concernées.

- Notification de la décision au plus tard : **le 30 avril 2024**
- Communication de l'affectation en poste adapté au plus tard le **10 juillet 2024**

Tous les candidats, chef(fe)s d'établissement et DSDEN concernés seront informés par mail sur l'adresse académique de la suite donnée à leur demande.

Pour tout renseignement concernant la procédure et le dispositif, vous pouvez vous adresser à :

**Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public :**

- DSDEN 16 : Mme Regnier Violaine - personnels16@ac-poitiers.fr
- DSDEN 17 : M. Revel Yannick - Yannick.Revel@ac-poitiers.fr
- DSDEN 79 : Mme Rassin Claire- congeslongs-dsden79@ac-poitiers.fr
- DSDEN 86 : Mme Guinot Sandrine- dpe5@ac-poitiers.fr

**Pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public :**

- DPE : Mme Biais Sauvêtre Sabrina - dpe.adaptation.reconversion@ac-poitiers.fr

Pour mieux informer les personnels sur ces dispositifs d'accompagnement, une réunion d'information sera organisée sous la forme d'un webinaire **le 6 décembre à 11 h**.

Lien pour se connecter :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/154119/creator/27599/hash/43982f897aab0bc3ad9e3aafbd1a93a76ce06de9>

Je vous remercie de diffuser de manière la plus large possible cette présente circulaire. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

**JEAN-JACQUES VIAL**

Bénédicte Robert